

Les subsides

c'est-à-dire que la question soit réglée entre le gouvernement fédéral et les nouvelles provinces intéressées.

Un autre problème, c'est que dans la rédaction de l'Accord du lac Meech, les premiers ministres provinciaux et le premier ministre (M. Mulroney) ont complètement oublié de prévoir la nomination d'autres sénateurs pour ces deux territoires. Ils ont prévu que chaque province fournisse une liste de candidats au Sénat et ont oublié que nous avons un sénateur du Yukon et un sénateur des Territoires du Nord-Ouest. Si, en temps opportun, nous avons un troisième territoire, nous aurons probablement trois sénateurs. Cela étant dit pour la partie de la résolution qui concerne les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

Pour ce qui est de l'autre partie de la motion qui traite des droits des autochtones et de leur droit à l'autonomie politique, je crois que là aussi, nous pouvons prévoir dans cet accord d'autres conférences constitutionnelles consacrées à l'autonomie politique des autochtones sans aller à l'encontre de la proposition du Québec. Les conditions posées par le Québec ne contenaient rien sur les droits des autochtones et à mon avis, il est parfaitement possible de reconnaître le caractère distinct de la société québécoise et de promouvoir ce caractère sans que cela empêche de constitutionaliser les droits des autochtones dont le droit à l'autonomie politique.

Il est intéressant de noter que la situation a évolué entre l'Accord du lac Meech et la résolution Langevin. Il n'était pas question dans l'accord des droits des autochtones ni du patrimoine multiculturel du Canada. Cependant, dans la résolution, il est prévu au moins à l'article 16, une disposition stipulant explicitement que le nouvel article 2 de la Constitution ne porte pas atteinte aux droits des autochtones ou au patrimoine multiculturel tel que prévus dans la Constitution. C'est l'indice de la bonne volonté des participants. Nous savons cependant que l'essentiel de ces dispositions a été formulé au milieu de la nuit, après une très longue réunion et aussi n'ont-elles probablement pas reçu toute l'attention qu'elles auraient dû.

L'article 37 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévoit des conférences des premiers ministres pour discuter des droits des autochtones, surtout de leur droit à l'autonomie politique, et les constitutionaliser. Quatre conférences ont eu lieu conformément à ces dispositions, en 1983, en 1984, en 1985 et cette année, en 1987. Malheureusement, aucun accord n'a été conclu. Les peuples autochtones du Canada nous font remarquer que quatre conférences de premiers ministres sur l'autonomie politique n'ont pas suffi pour en arriver à un accord. Cela prouve que nous ne manifestons pas la même volonté politique lors de ces conférences que lorsque nous nous sommes réunis pour examiner les propositions du lac Meech où nous avons d'ailleurs consenti à l'unanimité aux conditions fixées par le Québec. Nous avons décidé de ratifier rapidement la résolution. D'aucuns soutiennent que si nous pouvons manifester cette volonté politique à l'égard d'un groupe de citoyens au Canada, nous pourrions assurément en faire autant à l'égard

d'un autre groupe qui habitait déjà le pays des milliers d'années avant l'arrivée des Européens.

Je trouve intéressant aussi de se rappeler ces quatre conférences. Plusieurs provinces ont objecté qu'elles ne pouvaient accepter de garantir l'autonomie politique des peuples autochtones dans la Constitution, car elles ne savaient pas ce que cela comportait au juste. Elles ont dit qu'il fallait la définir avec plus de précision. Elles veulent savoir exactement ce à quoi elles s'engagent. Je trouve curieux que, dans cet accord, toutes les provinces, de concert avec le gouvernement fédéral, aient accepté de reconnaître le caractère distinct du Québec sans que cela ait été défini de manière particulièrement précise, pas plus d'ailleurs que le pouvoir de dépenser. Je conviens qu'il ne soit pas nécessaire de préciser ces deux définitions. Par contre, s'il n'est pas nécessaire de les préciser dans les dispositions de l'Accord du Lac Meech, cela ne devrait pas servir de prétexte pour s'opposer à l'autonomie politique des autochtones, qu'il n'est pas non plus nécessaire de définir de manière précise, à mon avis, pour y consentir.

Il y a une autre raison qui explique qu'on ait demandé dans l'Accord du lac Meech qu'on tente de tenir une autre conférence des premiers ministres sur l'autonomie politique des autochtones. Le Québec fait désormais partie du processus constitutionnel et nous avons de bien meilleures chances de réussir à nous entendre. Il sera plus facile d'obtenir le consentement de sept provinces représentant 50 p. 100 de la population. Je songe à l'article 16 de la résolution Langevin, qui renferme une clause non dérogoire pour les peuples autochtones et le patrimoine multiculturel du Canada. Certes, c'est là un pas dans la bonne voie, mais c'est insuffisant. Si l'on y réfléchit bien, on est forcé de reconnaître que la clause non dérogoire devrait s'appliquer non seulement à l'article 2, mais également à l'Accord en entier. En d'autres mots, l'article devrait stipuler que rien dans l'Accord du lac Meech ne devrait déroger aux droits des autochtones établis dans les articles 25, 35 et autres de l'Acte constitutionnel de 1982.

Je vois qu'il est 13 heures. Je pense qu'il me reste quelques minutes.

M. le vice-président: Quand nous reprendrons le débat, le député disposera de deux minutes pour terminer son intervention qui sera suivie d'une période de questions et de réponses de 10 minutes.

Comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 14 heures.

(La séance est suspendue à 13 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 14 heures.